



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 23 avril 2010:** L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>es</sup> Luc Huppé et Marie-José Rivest, a rendu, le 13 avril 2010, un jugement concluant que la **Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais** avait discriminé Mme **Sylvie Dupont** en refusant de l'embaucher comme enseignante et de lui octroyer un contrat d'enseignement pour l'année 2001-2002, du fait de sa grossesse, contrevenant ainsi à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le Tribunal condamne la Commission scolaire à verser à Mme Sylvie Dupont une somme de 36 639,60\$ à titre de dommages matériels plus le montant correspondant à une année de rachat de service au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Il lui ordonne aussi de reconnaître à Mme Sylvie Dupont une année d'expérience et une année d'ancienneté ainsi que l'avancement d'un échelon salarial. Le Tribunal condamne en outre la Commission scolaire à lui payer 8000\$ à titre de dommages moraux et 5000\$ à titre de dommages punitifs.

Mme Dupont a occupé un emploi contractuel d'enseignante à l'école Sacré-Coeur de Gracefield de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais durant les années scolaires 1999-2000 et 2000-2001. Elle bénéficie d'un retrait préventif de travailleuse enceinte du 8 février 2001 au 22 juin de la même année. Elle est alors remplacée par M. Boucher, un autre professeur qui en est à son premier contrat avec la Commission scolaire. Au mois de mai 2001, le poste occupé successivement par Mme Dupont et M. Boucher devient vacant. Mme Dupont se déplace alors à l'école pour rencontrer Mme Josée Rochon, directrice adjointe de l'école Sacré-Coeur, afin d'offrir ses services pour l'année scolaire 2001-2002. Cette dernière lui déclare que pour obtenir le poste, il faut être disponible et stable. En sortant du bureau de la directrice, Mme Dupont rencontre par hasard son beau-père, Gilles Guénette, qui travaille également à l'école Sacré-Coeur de Gracefield. Elle lui fait part de son entretien avec Mme Rochon. Le soir même, à la sortie des classes, Gilles Guénette s'entretient avec son collègue M. Côté, directeur de l'école, à propos de la situation de Mme Dupont. Ce dernier lui répond que "vu son état, il était clair, net et précis que la Commission scolaire ne l'engagerait pas".

Le 15 août 2001, Mme Dupont est convoquée à une entrevue d'embauche pour un poste régulier d'enseignant. Elle accepte de s'y soumettre au même titre que les quatre autres candidats retenus. Les candidats sont jugés par un comité d'évaluation formé de trois membres, dont Mme Rochon. Au terme du processus d'embauche, la candidature de M. Boucher est préférée à celle de Mme Dupont. Les notes d'entrevue de même que les grilles d'évaluation remplies par les membres du comité d'évaluation n'ont pas été retrouvées. Suite à ce processus, le conjoint et le beau-père de Mme Dupont, tous deux employés de la Commission scolaire, rappellent à plusieurs reprises au personnel de l'école que cette dernière est disponible pour enseigner durant l'année scolaire 2001-2002. Le 20 août 2001, un autre poste d'enseignant de français s'ouvre. Ce poste est octroyé à Mme Beauchemin, une autre candidate ayant obtenu le même résultat que Mme Dupont au terme du processus d'embauche.

Par la suite, trois contrats d'enseignement à temps partiel sont octroyés à des personnes non légalement qualifiées et pour lesquelles une permission spéciale d'enseigner est obtenue annuellement. Aucun de ces contrats n'est octroyé à Mme Dupont, qui n'est pas inscrite sur la liste de suppléance pour l'année 2001-2002 et pour laquelle aucune démarche n'est faite par le personnel de l'école afin que son nom y soit ajouté. Pourtant, le rapport d'appréciation de Mme Dupont pour l'année scolaire 2000-2001 est positif et

recommande d'utiliser à nouveau ses services à court et à long termes. Madame Dupont n'avait par ailleurs jamais eu connaissance de ce rapport.

Le Tribunal est d'avis que malgré les délais excessifs de traitement de la plainte par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la solution n'est pas de rejeter la réclamation puisque cela porterait indûment préjudice à Mme Dupont. Il condamne néanmoins l'organisme à payer les dépens.

Mme Rochon n'a pas convaincu le Tribunal qu'elle faisait référence à autre chose qu'à la grossesse de Mme Dupont en utilisant les termes "stabilité" et "disponibilité" lors de leur entretien. Les propos discriminatoires sur la grossesse de Mme Dupont tenus par M. Côté lors de sa conversation avec M. Guénette renforcent la présomption que Mme Rochon faisait également référence à ce motif. Le Tribunal conclut que l'utilisation, par Mme Rochon, des termes "stabilité" et "disponibilité" combinée aux propos discriminatoires tenus par M. Côté établit à première vue que la grossesse de Mme Dupont a contribué au rejet de sa candidature pour les différents postes convoités. Il revenait par conséquent à la Commission scolaire de démontrer que la décision de préférer d'autres candidats à Mme Dupont était basée sur d'autres motifs que sa grossesse.

Le Tribunal conclut que Mme Dupont a subi de la discrimination en raison de sa grossesse. La Commission scolaire ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver, de manière prépondérante, que le choix de ne pas l'embaucher pour le poste régulier d'enseignant ainsi que pour le poste qui s'est ouvert le 20 août 2001 et la décision pas lui octroyer de contrat d'enseignement à temps partiel n'étaient pas, au moins en partie, basés sur sa grossesse. La Commission scolaire n'a pas été en mesure de démontrer que son choix de préférer d'autres candidats pour ces postes était fondé sur des motifs raisonnables et légitimes. Elle n'a pas pu prouver le sérieux et l'objectivité de son processus d'embauche, ni la pertinence des critères de sélection utilisés. Elle n'a pas non plus convaincu le Tribunal de l'objectivité de son processus d'octroi des contrats à temps partiel étant donné l'absence de balises claires et appliquées uniformément.

Le jugement sera bientôt disponible sur *Internet* à l'adresse suivante:  
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

-30-

**Pour information:** M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651